

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

581

Initiales du secrétaire

7 mars 2017

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 7 mars 2017 à 20 :00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Serge Lacoursière, Daniel Valois, Christian Valois et Alain Deguise, conseillers.

Formant le quorum, le maire ouvre la session et Christian Valois fait la prière d'usage.

2017-051

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Serge Lacoursière et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que déposé.

2017-052

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre de jour.

2017-053

Adoption du procès-verbal du 7 février 2017

Il est proposé par Alain Deguise et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que le procès-verbal du 7 février 2017 est adopté sans amendement.

2017-054

Comptes à payer liste 2017-03

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2017-03 au montant de 54 104,45\$ sont adoptés et que le secrétaire-trésorier est autorisé à payer ces comptes.

2017-055

Dépenses incompressibles – Février 2017

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de février 2017 au montant de 135 275,25\$ est adopté sans amendement.

2017-056

Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Attendu que le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 265,00\$ pour l'entretien du réseau local pour l'année 2016;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

Pour ces motifs, sur proposition de Nathalie Ross, secondée par Alain Deguise, il est résolu unanimement et adopté que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola informe le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2017-057

Adoption du règlement 479-2017

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 239;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'établir un montant tarifaire pour le renouvellement des certificats d'autorisations et des permis de construction ;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Nathalie Ross, appuyé par Christian Valois

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le règlement portant le numéro 479-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est d'amender le règlement administratif numéro 239 afin d'établir un montant tarifaire pour le renouvellement des certificats d'autorisations et des permis de construction ;

**Article III** L'alinéas « Renouvellement d'un permis » est ajoutée à l'article 3.2.2 sur les Tarifs des permis et certificats du règlement administratif numéro 239 dessous la section «Autres» et apparait comme ce qui suit :

Renouvellement d'un permis \$20.00

**ARTICLE IV** La définition du terme « *Habitation intergénérationnelle* » est ajoutée à l'article 2.4 sur la définition des termes du règlement administratif numéro 239 et apparait comme ce qui suit :

**ARTICLE V** Le but du présent règlement est d'amender le règlement administratif numéro 239 dont l'effet est d'ajouter le terme «*Habitation intergénérationnelle*», y introduire une définition et établir les catégories de personne visées pouvant y être logées.

## **Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

### **2.4 DEFINITION DES TERMES**

**HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE** : Habitation où est aménagée, en plus du logement principal, un logement complémentaire exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré parmi l'un des suivants, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal :

- Parents
- Enfants
- Grands-parents
- Petits enfants
- Frère ou sœur

L'habitation intergénérationnelle est considérée comme une unité de logement comportant une seule adresse commune.

Une déclaration de logement intergénérationnel devra être remplie.

**Article VI** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2017-058

Adoption du règlement 480-2017

## **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'instaurer une hauteur maximale pour les bâtiments à usage mixtes dans la zone CA de trois (3) étages;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier la hauteur maximale pour les habitations multifamiliales dans la zone CA, de quatre (4) à trois (3) étages;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Alain Deguise, appuyé par Christian Valois

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le projet de règlement portant le numéro 480-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 dont l'effet est d'instaurer une hauteur maximale pour les bâtiments à usage mixte et dont l'effet est aussi de modifier la hauteur des habitations multifamiliales dans la zone "CA" ;

**ARTICLE III** Le règlement de zonage numéro 237 est modifié à l'article 9.5.3 et 9.5.4 comme suit :

#### **9.5.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES**

Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce ou adjacent à celui-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce relié à l'automobile.

Dans le cas d'un usage résidentiel aménagé à un étage supérieur d'un commerce, la hauteur maximale des commerces est fixée à un (1) étage et la hauteur maximale de l'usage résidentiel est fixée à deux (2) étages.

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

#### **9.5.4 HAUTEUR EN ÉTAGES**

La hauteur maximale pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale pour le multifamilial est de trois (3) étages.

La hauteur maximale des commerces est fixée à deux (2) étages.

**ARTICLE IV** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2017-059

Adoption du règlement 481-2017

### **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de créer à même la zone AA1, la zone RB7 qui se situe présentement en zone blanche mais dont les usages s'y appliquant sont ceux de la zone AA1;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Valois, appuyé par Alain Deguise

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le projet de règlement portant le numéro 481-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 dont l'effet est de créer la zone RB secteur 7 à même la zone AA1 et de spécifier l'usage et les normes d'implantations permises ;

**ARTICLE III** L'annexe AA du présent règlement modifie la carte de zonage Z-1 du règlement de zonage numéro 237 et fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE IV** Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**9.14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 7.**

**9.14.7.1 USAGES PERMIS**

Habitation unifamiliale isolée ;

Habitation bi-familiale isolée;

Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues.

**9.14.7.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**9.14.7.2.1 MARGE DE REcul AVANT**

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

**9.14.7.2.2 MARGE DE REcul LATÉRALE**

Les marges de recul latérales sont fixées à un(1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latéral est extentionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

**9.14.7.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE**

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

**9.14.7.3 HAUTEUR EN ÉTAGES**

La hauteur maximale est de deux (2) étages.

**ARTICLE VII** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2017-060

Adoption du règlement 482-2017

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'introduire des normes relatives aux logements intergénérationnels au sein du règlement de zonage actuel ;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Boucher, appuyé par Nathalie Ross

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le projet de règlement portant le numéro 482-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 dont l'effet est d'établir le droit d'aménager un logement supplémentaire intergénérationnel, le type de bâtiment visé ainsi que les conditions auxquelles sont soumis l'aménagement du logement supplémentaire ;

**ARTICLE III** Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**Section 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES**

**5.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES RELIÉS AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

**5.6 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Il est permis d'aménager un logement intergénérationnel dans une résidence aux conditions suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées dans toutes les zones où les habitations sont autorisées;

- a) Un seul logement complémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation;
- b) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une aire commune.
- c) Le logement intergénérationnel ne peut excéder 40% de la superficie totale du bâtiment principal en excluant les garages attenant ;
- d) Une case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire;
- e) L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements sur l'extérieur de la façade principale du bâtiment;
- f) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement de construction ainsi que tout autres règlements susceptible d'être affecté par cette intervention;

**ARTICLE VII** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2017-061

Congrès ADMQ 2017

Il est proposé par Alain Deguise et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que la secrétaire-trésorière-adjointe soit autorisée à s'absenter les 14, 15 et 16 juin 2017 pour assister au congrès de l'ADMQ au coût de 519,00\$ (plus taxes) pour l'inscription et également résolu que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

2017-062

Programme Desjardins – Jeunes au travail 2017

Il est proposé par Serge Lacoursière et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte de se servir du programme Desjardins-Jeunes au Travail pour la création d'un emploi comme aide moniteur et accepte la condition de fournir 50% du salaire minimum plus les avantages sociaux et ce pour une durée de 180 heures travaillées réparties sur une période de 6 à 8 semaines. Il est également résolu que le secrétaire-trésorier est autorisé à signer la lettre d'entente entre l'employeur et le Carrefour jeunesse-emploi.

2017-063

Rampe de mise à l'eau – Contrat 2017

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Serge Lacoursière et résolu majoritairement de signer un protocole d'entente avec Lac Saint-Pierre Chasse & Pêche Inc. pour la gérance du stationnement et de la rampe de mise à l'eau pour une période de un (1) an. Le vote est demandé.

Pour

Serge Lacoursière  
Sylvie Boucher  
Christian Valois  
Daniel Valois

Contre

Alain Deguise  
Nathalie Ross

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

581

Initiales du secrétaire

2017-064

Adjudication de contrat – rang Saint-Joseph

Suite à l'ouverture de soumissions faite le 3 mars 2016 à 15:00 heures, sept soumissionnaires ont déposé des soumissions conformes selon le bordereau de soumission, soient :

Pavage J.D. inc. :	512 045,53\$
9306-1380Québecinc.(Asphaltegénérale):	553 690,86\$
Les Entreprises Berthier inc. :	589 140,53\$
Sintra inc. :	593 052,55\$
Généreux Construction inc. :	599 555,53\$
BLR Excavation inc. :	624 127,97\$
Jobert inc. :	627 907,22\$

En conséquence, il est proposé par Alain Deguise et secondé par Christian Valois et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Pavage J.D. inc., au montant de 512 045,53\$ taxes incluses.

2017-065

Stage de fin d'étude

Attendu qu'une demande de stage de fin d'étude non rémunéré en Techniques de Comptabilité et de Gestion est faite par Dame Roxanne Lemay d'une durée de trois semaines, soit du 1<sup>er</sup> au 19 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par Serge Lacoursière et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement d'accepter que Dame Roxanne Lemay fasse un stage de trois (3) semaines à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola sous la supervision de Fabrice St-Martin et Mélanie Messier.

2017-066

Permis de voirie

Attendu que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Attendu que la municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la municipalité demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2017 et qu'elle autorise Mélanie Messier à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont le coût estimé de remise en état des éléments de l'emprise n'excède pas 10 000,00\$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie. De plus, la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis.

2017-067

Soumission Fleetinfo

Attendu que suite à des modifications au système téléphonique, nous devons remplacer nos appareils téléphoniques, en conséquence, il est proposé par Christian Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement d'accepter la soumission numéro 2573 datée du 13 février 2017 de Fleetinfo au montant de 1 121,75\$ taxes incluses pour l'achat de sept (7) téléphones.

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

581

Initiales du secrétaire

2017-068

Adoption du règlement 483-2017 (rues Léa-Rose et Félix)

Attendu que qu'en vertu de la résolution numéro 2016-212 de cette municipalité, la municipalité a acquis le terrain nécessaire à l'emprise de rues désignées sous les noms de Léa-Rose et Félix;

Attendu que, les travaux d'aménagement avec sable, pierre concassée et asphalte sont complétés à la satisfaction de ce conseil;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à la session du 7 février 2017;

En conséquence, il est proposé par Alain Deguise et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 483-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Est par le présent règlement ordonné l'ouverture des rues Léa-Rose et Félix sur les lots 5 428 811 et 5 428 802.
2. Que la municipalité prend à sa charge l'entretien de ces rues.
3. Ces rues seront désignées sous les noms de Léa-Rose et Félix.
4. Que la dimension de ces rues ainsi que la servitude sont celles décrites sur le contrat préparé par Me Pierrette Barthe, en date du 19 décembre 2016 sous le numéro d'enregistrement 22 813 500.
5. Le présent règlement entrera en vigueur tel que requis par la Loi.

2017-069

Dons – divers organismes

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Serge Lacoursière et résolu unanimement de faire les dons suivants :

Chevaliers de Colomb (Brunch Amis de Marie) 50,00\$

2017-070

Répondant pour réparation à rampe de mise à l'eau

Attendu que la municipalité désire réparer sa rampe de mise à l'eau; en conséquence, il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement de mandater Monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur, à présenter la demande d'autorisation et de certificat d'autorisation pour ladite réparation et également résolu que Monsieur Ghyslain Lambert soit autorisé à signer la demande et tous les autres documents requis et également résolu d'émettre un chèque à Ministre des finances au montant de 654,00\$ pour les frais reliés à la demande.

2017-071

Offre de service Nordikeau Inc.

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Christian Valois et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de Nordikeau Inc. datée du 24 janvier 2017 pour la réalisation du programme de rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc et inspection des bornes d'incendie pour une période de trois (3) ans (2017-2018-2019) à raison de 27,00\$/borne d'incendie X 52 bornes soit 1 404,00\$ et 2 550,00\$ pour la réalisation du programme de rinçage par année plus les taxes applicables.

2017-072

Levée de la session

Il est proposé par Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée.

\_\_\_\_\_  
Jean-Luc Barthe, Maire

\_\_\_\_\_  
Fabrice St-Martin, Directeur Général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussigné, Fabrice St-Martin, Secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2017-054, 2017-055, 2017-061, 2017-062, 2017-063 2017-064, 2017-067, 2017-069, 2017-070 et 2017-071.

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

*Initiales du Maire*

581

*Initiales du secrétaire*

Fabrice St-Martin, Secrétaire-trésorier & Directeur Général